

Date :

29/04/2022

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'import-export de matériels mécaniques et électroniques

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS**

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'import-export de matériels mécaniques et électroniques a été signée le 15 avril 2022 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National du Commerce non alimentaire (CTN G) lors de sa séance du 1er avril 2020.

Mots clés :

Prévention ; CTN G ; CNO ; matériels mécaniques et électroniques ; import-export

P/ La Directrice des Risques Professionnels



Pascal JACQUETIN



Objet : Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'import-export de matériels mécaniques et électroniques

Affaire suivie par :

François FOUGEROUZE ☎ 01 72 60 26 74 francois.fougerouze@assurance-maladie.fr
Sandrine ALIBO ☎ 01 72 60 28 33 sandrine.alibo@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'import-export de matériels mécaniques et électroniques signée le 15 avril 2022.

Cette convention est entrée en vigueur le 15 avril 2022.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 14 avril 2026 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.